

4. Provisorische Verfügungen. — Mesures provisionnelles.

149. *Arrêt du 30 octobre 1875, dans la cause Blösch et Bœppli contre Suisse Occidentale.*

Vu les pièces de la cause, d'où résultent entr'autres les faits suivants :

Par acte du 22 octobre courant, le D^r Giesker, à Zurich, agissant au nom du juge Blösch et de Bœppli, notaire, demande qu'il plaise au Tribunal fédéral :

A. En application de l'art. 199 de la loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure devant le Tribunal fédéral en matière civile et de l'art. 63 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, faire défense à la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, soit à son comité de direction, siégeant à Lausanne, comme son représentant, soit à son conseil d'administration, d'annuler les 442 actions privilégiées appartenant aux réclamants.

B. Prolonger, en ce qui concerne ces 442 actions privilégiées, le délai fixé pour le 3^e versement jusqu'au dixième jour après la communication écrite aux parties de la décision du haut Tribunal fédéral sur la question de savoir :
« si la compagnie de chemins de fer de la Suisse Occidentale est tenue de restituer aux réclamants, contre abandon par ces derniers des titres correspondants, le montant avec intérêts des deux premiers versements effectués sur leurs dites actions privilégiées. »

Les requérants déclarent être prêts en revanche :

a) A produire en deux doubles leur demande en la cause actuelle dans un délai à fixer par le haut Tribunal fédéral, et

b) A opérer, selon que le Tribunal fédéral ordonnera, le dépôt de ces 442 actions à la chancellerie du dit Tribunal, ou le dépôt à la Banque cantonale vaudoise, dans un délai à fixer, du montant du troisième versement, échu le 15 octobre courant, sur les dites actions privilégiées, en réservant le droit des défendeurs, en cas d'issue défavorable

pour eux du procès actuel, d'être autorisés dans les dix jours qui suivront la communication du jugement, ou bien à renoncer à ces actions en faveur de la compagnie défenderesse, ou bien à effectuer réellement le troisième versement sur les dites actions.

Dans sa réponse, en date du 26 courant, le conseil d'administration de la Suisse Occidentale conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Repousser avec dépens la réquisition présentée par le Dr Giesker, au nom qu'il agit.

2° Subsidiairement et pour le cas où cette première conclusion serait repoussée, décider que le requérant soit en tout cas tenu, indépendamment du versement qu'il offre de faire à la Banque cantonale vaudoise des *cent francs* par action échus le 15 courant, de fournir, en vertu de l'art. 200, second alinéa de la loi du 22 novembre précitée, des sûretés suffisantes pour couvrir la compagnie du dommage qui pourrait lui être causé par les mesures provisionnelles.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 199 de la loi fédérale du 22 novembre 1850 précitée autorise le Tribunal fédéral à ordonner, avant ou après la procédure préparatoire, des mesures provisionnelles dans le but, entr'autres, de protéger une possession menacée ou d'écarter un dommage difficile à réparer (litt. *a* et *c*).

Or il est, dans l'espèce, clairement établi que les demandeurs sont exposés à un dommage imminent et difficile à réparer, et menacés dans leur possession des titres objet du litige si, dès le 1^{er} novembre prochain, terme fatal pour le 3^e versement sur les dites actions, la compagnie de la Suisse Occidentale, malgré leurs prétentions, peut sans obstacle délivrer des duplicata de ces titres et les aliéner à des tiers, en faisant abstraction des droits de leurs possesseurs actuels.

Il y a lieu, pour prévenir ce dommage irréparable et dans le but de maintenir la position actuelle, à ordonner, à teneur de l'art. 199 précité, les mesures provisionnelles requises sous chiffre 1 de la demande.

2° Il est en revanche nécessaire, pour maintenir l'égalité entre parties et sauvegarder tous légitimes intérêts, au cas où les demandeurs viendraient à succomber au fond, de fournir à la compagnie, leur partie adverse, des garanties suffisantes pour lui assurer en tout état de cause le paiement intégral, par les dits demandeurs, du 3° versement à effectuer sur les titres objet du litige. Cette garantie doit consister non-seulement en l'obligation imposée à ces derniers (selon qu'ils l'ont d'ailleurs offert eux-mêmes), de déposer à bref délai leur demande au fond, mais encore dans le dépôt cumulatif et simultané à effectuer par les dits demandeurs, des titres en litige *et* du montant du 3° versement, pour couvrir éventuellement le dommage qui pourrait résulter, pour la compagnie défenderesse, de l'ouverture de l'action qui doit lui être intentée.

3° Cette garantie donnée dans les conditions qui précèdent, il n'y a plus lieu d'entrer en matière sur la 2° conclusion de la demande, dont la solution est d'ailleurs inséparable du fond même de la cause, sur lequel le Tribunal fédéral n'a pas à statuer actuellement.

Les garanties ci-dessus apparaissent comme pleinement suffisantes pour mettre la compagnie à l'abri de tout dommage déjà causé ou à naître ensuite des mesures provisionnelles à prendre à la requête des demandeurs : il n'y a donc pas lieu non plus d'obtempérer à la conclusion subsidiaire prise en réponse par la défenderesse, et tendant à ce qu'il soit exigé des requérants d'autres sûretés que celles résultant du dépôt à la Banque cantonale vaudoise de leurs actions et du montant du 3° versement échu.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral,
prononce :

1. La première conclusion de la demande est admise en ce sens qu'à teneur de l'art. 199 de la procédure fédérale, il est interdit à la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale d'annuler, dès le 1^{er} novembre prochain, les

quatre-cent quarante-deux actions privilégiées appartenant aux demandeurs G. Blöesch et Bœppli, et dont les numéros suivent, etc.

2. Cette mesure provisionnelle est accordée aux conditions suivantes :

a) G. Blöesch et G. Bœppli sont tenus d'opérer le dépôt, en mains de la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, des 442 actions privilégiées qui leur appartiennent, ainsi que du montant intégral (soit cent francs par action) du troisième versement y afférent et appelé par le Conseil d'administration de la Suisse Occidentale.

Ce dépôt doit être effectué jusqu'au mercredi troisième novembre prochain inclusivement, et il est spécialement affecté à assurer le paiement du dit versement, ainsi qu'à servir de garantie à la compagnie de la Suisse Occidentale pour le dommage qui pourrait résulter, à son préjudice, des présentes mesures provisionnelles.

b) Un délai de 30 jours, échéant le 30 novembre prochain, est fixé aux requérants pour déposer leur demande au fond au greffe du Tribunal fédéral, à Lausanne.

3. A défaut par eux de se conformer aux deux conditions sus énoncées, le présent arrêt sera considéré comme annulé de plein droit.

4. Il n'est pas entré en matière, quant à présent, sur la deuxième conclusion de la dite demande et

5. La conclusion subsidiaire présentée par la compagnie est écartée.

VI. Gerichts- und Anwaltsgebühren.

Emoluments de justice et d'avocat.

150. Beschluß vom 22. Januar 1875 in Sachen
Staub gegen Nordostbahn.

Da in dieser Expropriationsfache nur der Reffurrent Staub, nicht auch die Direktion der Nordostbahn die Annahme des Ur-